

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26332869

Déposé
24-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0413542474

Nom(en entier) : **Dimo**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Montjoie 100
1180 Uccle**Objet de l'acte :** DENOMINATION

D'après un procès-verbal reçu par Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren Notaires », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 21 mai 2026, il résulte que :
(...)

L'assemblée générale décide de remplacer la version actuelle des statuts par la version française des statuts comme suit :

CHAPITRE I.- DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.**Article 1. – Dénomination**

La présente société anonyme a pour dénomination DIMO.

Article 2. - Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la région bilingue de Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision de l'administrateur unique et dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues en Belgique, des sièges administratifs ou d'exploitation, des filiales, des succursales et des agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3. - Objet

La société a pour but, en Belgique et à l'étranger :

- *Uniquement pour compte propre, La constitution, l'acquisition, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger ;*
- *Pour compte propre et pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :*
- *à la conception générale et à la réalisation de tous espaces verts, et notamment, la conception, la création, l'aménagement, la plantation, les soins et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou autres, ainsi que tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme, les plantations diverses, la taille d'arbres, arbustes et de haies, les travaux d'abattage et d'égagement ;*
- *aux travaux nécessaires à l'entretien de biens immeubles, en ce compris le nettoyage intérieur, le nettoyage des vitres, plomberie, électricité, ...*

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques et notamment, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. - Durée

La durée de la société est illimitée.

CHAPITRE II.- CAPITAL, ACTIONS.

Article 5. - Capital

Le capital est fixé à cent cinquante mille euros (150.000 EUR). Il est représenté par deux cent cinquante actions (250) sans désignation de valeur nominale entièrement libérées.

Article 6. – Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7. – Capital autorisé

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et au vu d'un rapport motivé établi par l'administrateur unique, annoncé à l'ordre du jour, peut autoriser l'administrateur unique pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal déterminé.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts.

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou, dans les limites définies par la loi, par voie d'apport en nature ou encore, par incorporation - avec ou sans création de titres nouveaux - de réserves quelles qu'elles soient et/ou de primes d'émission.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera porté et maintenu à un compte distinct : "Primes d'émission" dans les capitaux propres au passif du bilan.

Article 8 – Droit de souscription préférentielle.

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Toutefois, le droit de souscription préférentielle pourra, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par l'administrateur unique agissant dans le cadre du capital autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Article 9. Appels de fonds.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par l'administrateur unique.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement le montant de leur souscription.

Article 10. Nature des actions

Les actions sont et resteront nominatives. La propriété des actions est uniquement attestée par l'inscription au registre des actions nominatives.

Article 11. Emission d'obligations - Droits de souscription.

La société peut, en tout temps, émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE III.- ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTROLE.

Article 12. – Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas personnellement tenu responsable des engagements de la société.

Le mandat de l'administrateur unique est exercé à titre gratuit.

Article 13. – Compétences de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce l'ensemble des pouvoirs de gestion, avec la possibilité de déléguer

une partie de ces pouvoirs.

Article 14. – Gestion journalière

L'administrateur unique peut confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs personnes.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, accorder des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les éventuelles attributions et la rémunération des délégués à la gestion journalière. Il peut les révoquer à tout moment.

Article 15. - Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les Reviseurs d'Entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Article 16.- Représentation de la société

La société est valablement représentée en justice et ailleurs par l'administrateur unique, agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée en justice et ailleurs par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

CHAPITRE IV.- ASSEMBLEES GENERALES

Article 17. – Assemblée générale ordinaire - convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunira une fois par an, le quatrième jeudi du mois de mai à dix heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant.

Les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques

Article 18. – Représentation et admission à l'assemblée générale

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, par fax, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code Civil, et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Article 19. – Bureau

L'assemblée est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, actionnaire ou non.

Article 20 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut, sur décision de l'administrateur unique, être prorogée séance tenante à trois semaines.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Article 21. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 22. –Délibérations Procès-verbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

CHAPITRE V.- COMPTES ANNUELS, REPARTITION DES BENEFICES.

Article 23. – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année,

Au trente-et-un décembre, le conseil d'administration établit les comptes annuels ainsi que son rapport de gestion.

Article 24. – Bénéfice net

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent du capital.

Le solde est mis à disposition de l'assemblée générale, qui, sur proposition de l'administrateur unique, décidera chaque année de son affectation.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 25. - Dissolution.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 26. - Répartition

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société et le remboursement du capital social réellement libéré, le solde sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 27. - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 28. – Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procuration et rapport.

(signé) Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles.